VII

LA JUSTICE DANS L'ŒUVRE DE TACITE

par Michèle DUCOS
Professeur à l'Université de Bourgogne

SOMMAIRE. — *Il est bien malaisé de préciser ce que Tacite entend par* **justice** *dans un monde qui semble la négliger totalement. Pourtant, à travers les récits des procès pour lèse-majesté, il montre comment les accusations se fondent sur une utilisation exclusive de la lettre et manifeste ainsi son intérêt pour l'***esprit des lois** *et l'***équité**. *Par là, il se rapproche de ses contemporains, juristes et écrivains, à un moment où la notion même d'équité évolue vers la* **douceur**. *Et, Tacite peut également retrouver la véritable justice et rendre aux* **lois** *leur* **autorité**.

EPITOME. — *Quid Tacitus de iustitia senserit, haud facile discernere possumus, cum in illius operibus homines illam parui facere uideantur. Attamen rerum scriptor, dum iudicia maiestatis refert, ea solis uerbis et litteris niti significat, ita ut appareat eum legis sententiam et aequitatem defendere. Qua ratione Tacitus a sui temporis scriptoribus et prudentibus minime distat ubi aequitas ipsa ad aliquam humanitatem pertinere coepit. Quin etiam ille ueram iustitiam reperit et legibus pristinam auctoritatem reddit.*

La notion de justice n'a guère retenu l'attention dans l'œuvre de Tacite; mais elle fait assurément partie des valeurs auxquelles s'attache cet historien si préoccupé des questions politiques et juridiques tandis que les règnes de Domitien, puis de Nerva et de Trajan lui font découvrir ce que le principat peut donner de meilleur ou de pire et mesurer la fragilité des institutions. Pourtant, le contenu de cette notion, qui s'insère dans une longue histoire, reste bien difficile à préciser : elle peut être une qualité de l'individu, mais elle constitue également une valeur qui se réalise dans la cité, s'affirme à travers des litiges et des procès publics et peut ainsi conduire à toute une réflexion sur le pouvoir et son exercice, l'utilisation des lois et même leur signification. Tous ces aspects ne sont pas également présents chez Tacite et ils restent d'autant plus malaisés à retrouver que l'historien ne propose pas une réflexion théorique sur l'essence de la justice et que c'est à travers des épisodes variés (qui parfois se répondent), des procès, des débats *in utramque partem* qu'il nous faut rechercher comment elle se définit pour l'historien ou ses contemporains, afin d'apprécier la place qu'elle peut tenir dans ses écrits et dans sa réflexion.

C'est sans doute un paradoxe de vouloir examiner l'idée de justice dans une œuvre où les termes mêmes de *iustitia* ou d'*aequitas* et leurs dérivés sont extrêmement rares [1]. Rares dans le détail des qualités humaines : à

1. *Dial.*, 31, 1; *Ann.*, XV, 2, 3; pour *iustus* et *iustitia* voir les notes suivantes.

peine saurons-nous que dans son gouvernement d'Aquitaine, Agricola agissait avec justice ou qu'il savait proportionner fautes et châtiments[2] ou que quelques hommes ont su faire preuve de modération et de justice[3]. Mais pour les hommes auxquels va manifestement l'admiration de Tacite, ceux qu'il qualifie de « sages » comme Lépidus, ou qui incarnent la vertu même comme Thraséa[4], rien de tel n'apparaît comme si la présence d'autres vertus suffisait à en entraîner l'existence, comme si leurs seules actions en constituaient une manifestation éclatante. Et même si la justice s'incrit dans la liste officielle des vertus impériales, elle n'est guère mentionnée par l'historien : certes Claude invite le souverain parthe Meherdatès à « pratiquer la clémence et la justice, d'autant plus agréables à des barbares qu'elles leur étaient inconnues »[5], mais ces belles paroles resteront sans effet, et l'empereur même qui donne ces conseils n'est pas non plus un modèle de justice. Pourtant, Tibère dans les premiers temps de son règne avait su confier les charges aux meilleurs, refuser l'adulation et bien appliquer les lois; de même, dans le programme de gouvernement qu'il propose, Néron promet de séparer sa maison et l'État[6]. Mais ces promesses ne durent pas; Tacite s'est surtout attaché à la dégradation du pouvoir impérial. Et il est évident que dans cet univers où les princes se font les esclaves de leurs passions, la justice n'a plus de rôle à jouer.

Il s'agit en effet d'un monde où selon les propres paroles de l'historien s'enchaînent « ordres cruels, accusations continuelles, amitiés trompeuses »[7] et où les innocents sont bien souvent conduits à leur perte. L'instrument le plus redoutable dans ce domaine est évidemment la loi de lèse-majesté qui protège la *maiestas* du prince[8] et entraîne les accusations les plus diverses et les moins acceptables. Plus encore que ses prédécesseurs ou ses contemporains, qui ont surtout noté la fréquence des accusations qu'elle suscitait[9], Tacite s'intéresse à cette « loi scélérate » et s'efforce d'en comprendre le mécanisme. C'est à cause de cette mesure qui confond l'État

2. *Agr.*, 9, 3 : *Agricola, naturali prudentia, quamuis inter togatos, facile iusteque agebat* (gouvernement d'Aquitaine); cf. 19, 3 gouvernement de Bretagne.

3. *Ann.*, XVI, 23, 1 (Barea Soranus, pendant son proconsulat d'Asie), *Hist.*, I, 49, 18 (Galba pendant son proconsulat d'Asie, puis d'Espagne); III, 75, 3 (Flavius Sabinus). Dans la plupart des cas, il s'agit du gouvernement d'une province.

4. M. Lépidus, qui fait partie de ceux auxquels va manifestement d'admiration de Tacite, est qualifié de *uir grauis ac sapiens* (*Ann.*, IV, 20, 3) et pour le sénateur stoïcien Thraséa, l'historien parle de *uirtus ipsa* (*Ann.*, XVI, 21, 1). Sur l'attitude de Tacite envers ces deux hommes, voir A. MICHEL, *Tacite et le destin de l'Empire*, Paris, 1966.

5. *Ann.*, XII, 11, 2 : *Addidit praecepta (...) ut non dominationem et seruos, sed rectorem et ciues cogitaret, clementiamque ac iustitiam, quanto ignota barbaris, tanto gratiora capesseret.*

6. *Ann.*, IV, 6, 2; XIII, 4, 2.

7. *Ann.*, IV, 33, 3 : *nos saeua iussa, continuas accusationes, fallaces amicitas, perniciem innocentium et easdem exitii causas coniungimus.*

8. Sur cette loi et les problèmes qu'elle pose voir R. A. BAUMAN, *The crimen maiestatis in the Roman Republic and Augustean Principate*, Johannesburg, 1967; *Impietas in principem*, Munich, 1974; mais il manque encore une véritable étude sur cette loi; voir aussi pour son utilisation sous Tibère, R. S. ROGERS, *Criminal Trials and criminal Legislation under Tiberius*, *Am. Phil. Ass. Monogr.*, vol. 6, Middletown, 1935, ainsi que les nombreux articles qu'il consacre aux différents procès et à leur présentation chez Tacite. Cf. M. DUCOS, *Tacite et les problèmes de droit*, à paraître dans *Aufstieg und Niedergang der römischen Welt*.

9. Sénèque, *Ben.*, III, 26, 1; Pline, *Paneg.*, 11, 1 : *Dicauit caelo Tiberius Augustum sed ut maiestatis crimen induceret.*

et la personne du prince que des délits mineurs deviennent des accusations de haute trahison : vendre une statue de l'empereur avec sa maison, ou encore la faire fondre; les paroles mêmes donnent lieu à des poursuites, comme le souligne l'historien [10]. Et les procès se multiplient, tout en se fondant sur des motifs absurdes ou inventés de toutes pièces : les libelles utilisés dans le procès de Libo Drusus (qui est l'un des premiers procès de ce type) sont qualifiés de *uaecordes* et les autres pièces de *uana ac stolida* [11]. Ailleurs un rêve ou même des griefs forgés pour les besoins de la cause servent à intenter des poursuites [12]. Et la même accusation peut d'ailleurs entraîner la mort, la rélégation ou l'exil selon ce que décident les sénateurs ou l'empereur [13]. Cette répression constante et imprévisible, avec les condamnations ou les morts volontaires qu'elle entraîne, supprime toute sécurité et instaure le règne de la peur : les hommes apprennent à se défier de leurs proches, à fuir toute rencontre et toute conversation avec leurs semblables [14]. Finalement la terreur envahit tous les esprits et avec elle se rompent les liens entre les hommes, disparaît toute solidarité humaine [15]. On ne peut plus parler de cité quand elle se réduit à un ensemble d'individus qui ne songent qu'à leur propre intérêt. Et quelle place reste-t-il dès lors pour la justice, quand les innocents sont condamnés, les lois oubliées, quand les caractéristiques mêmes d'un état de droit et d'une société organisée ont disparu?

Et pourtant Tacite ne l'oublie pas : il a soigneusement noté les interventions de ceux qui s'opposent à des décisions trop cruelles, tels M. Aemilius Lépidus ou Paetus Thraséa. Sous Tibère, le premier intervient dans le procès de lèse-majesté intenté à Clutorius Priscus qui avait pleuré en vers la mort de Germanicus, et écrit un second poème au moment d'une maladie de Drusus car il espérait obtenir à nouveau une récompense. Lépidus cherche à lui éviter une condamnation à mort et propose une peine plus modérée : expulsion de Rome, confiscation des biens, *aqua et igni interdictio* « comme s'il tombait sous le coup de la loi de lèse-majesté » [16]. De la même façon, dans le procès de Silius et de sa femme Sosia Galla, il réclame l'application stricte de la loi en ce qui concerne les récompenses attribuées aux délateurs [17]. Thraséa a une conduite voisine : au moment du procès de

10. *Ann.*, I, 73, 2 : Faianius a vendu une statue d'Auguste en même temps que ses jardins; III, 70, 2 : le chevalier L. Ennius a fait fondre une statue du prince pour en faire de l'argenterie.

11. II, 30, 2 : *Inerant et alia huiusce modi stolida, uana, si mollius acciperes, miseranda.*

12. C. Silius est accusé pour avoir été l'ami de Germanicus et aussi parce qu'il a rendu service à Tibère (IV, 18-19); sous le règne de Claude, un rêve suscite un procès (XI, 4, 2).

13. Pline le jeune, *Ep.*, IV, 19, 1 : *licere senatui et mitigare leges et intendere*; Suétone, *Claud.*, 14; cf. F. DE MARINI-AVONZO, *La funzione giuridizionale del senato romano*, Milan, 1957.

14. *Ann.*, IV, 69, 3 : *Non alias magis anxia et pauens ciuitas, tegens aduersus proximos : congressus, conloquia, notae ignotaeque aures uitari; etiam muta atque inanima, tectum et parietes, circumspectabantur.*

15. *Ann.*, VI, 19, 3 : *Intercíderat sortis humanae commercium ui metus, quantumque saeuitia glisceret, miseratio arcebatur*; cf. IV, 70, 2-3.

16. *Ann.*, III, 50, 4 : *Cedat tamen Vrbe et, bonis amissis, aqua et igni arceatur; quod perinde censeo ac si lege maiestatis teneretur.* Sur ce procès, voir D. C. A. SHOTTER, *The trial of Clutorius Priscus*, *Greece and Rome*, 16, 1969, p. 14-18.

17. IV, 20, 2 : *Contra M. Lepidus quartam accusatoribus secundum necessitudinem legis, cetera liberis concessit.* Cf. D. C. A. SHOTTER, *The trial of Gaius Silius*, *Latomus*, 26, 1967, p. 711-716.

lèse-majesté intenté à Antistius Sosianus — le premier de ce type sous le règne de Néron —, alors que le consul désigné demande la peine de mort avec une exécution selon les usages anciens, le sénateur stoïcien s'oppose à lui pour proposer une peine plus douce : confiscation des biens et rélégation[18]; et il ajoute : « Il existe des peines fixées par la loi qui permettent d'infliger des sanctions sans cruauté de la part des juges, ni infamie pour les temps présents »[19]. De tels passages doivent retenir l'attention; toutefois ce n'est pas seulement leur rareté ou les figures hors du commun qu'ils mettent en scène, qui leur confèrent une valeur exemplaire, ils témoignent surtout de la volonté d'aboutir à des décisions humaines alors que le sénat, en l'absence de l'empereur, choisit la plus grande sévérité pour montrer son zèle. C'est d'ailleurs ce qui se passera pour Clutorius Priscus, malgré l'intervention de Lépidus. Il avait pourtant voulu atténuer la rigueur excessive de la sentence en rappelant la véritable portée du délit : Clutorius Priscus ne constitue pas un danger pour l'État et sa mort ne saurait servir d'exemple ou de leçon[20]. Et Antistius Sosianus a sans doute bien des défauts, mais aucune raison d'État ne peut conduire à lui infliger une condamnation exemplaire pour des vers satiriques. Dans ces deux cas, il s'agit donc d'attirer l'attention sur la véritable nature du délit, de retrouver une échelle de valeurs et d'établir un châtiment proportionné à ces délits, sans confondre haute-trahison et écrits satiriques. Or, l'art de retrouver les sanctions légales, et, plus encore, celui d'établir une hiérarchie entre les peines et les crimes constituent depuis longtemps des éléments essentiels dans la définition de la justice[21]. A travers ces exemples, l'historien laisse ainsi voir comment un tel souci peut subsister dans ce monde qui semblait l'avoir totalement oublié.

A s'en tenir à ces passages une telle notion semble se réduire à l'application stricte des lois : Lépidus la réclame à plusieurs reprises, et propose le châtiment prévu par la loi de lèse-majesté, Thraséa indique également qu'il y a des châtiments prévus par les lois. Certes, le respect de la législation n'est pas des plus constants dans les siècles que décrivent les *Annales* et les *Histoires*, et l'on comprend qu'il soit nécessaire de rappeler l'existence des règles de droit et de retrouver ainsi la justice sous sa forme la plus simple, celle que définissent les lois. Une telle conclusion doit pourtant être nuancée : « appliquer les lois », c'est aussi ce que déclare Tibère à propos de la loi de lèse-majesté[22], c'est lui qui appelle les délateurs « les gardiens

18. *Ann.*, XIV, 48, 4 : *Quin in insula publicatis bonis, quo longius sontem uitam traxisset, eo priuatim miseriorem et publicae clementiae maximum exemplum futurum.*

19. *Ibid.* : *camificem et laqueum pridem abolita et esse poenas legibus constitutas, quibus, sine iudicum saeuitia et temporum infamia, supplicia decernerentur.* Tacite a en outre souligné l'importance de ces paroles puisque « l'indépendance de Thraséa brise l'esclavage des autres » et que les sénateurs se rangent dans l'ensemble à son avis (XIV, 49, 1).

20. *Ann.*, III, 50, 2-3 : *sin (...) uana a scelestis, dicta a maleficiis differunt, est locus sententiae per quam neque huic delictum impune sit et nos clementiae simul ac seueritatis non paeniteat... Vita Clutorii in integro est, qui neque seruatus in periculum rei publicae neque interfectus in exemplum ibit.*

21. Sur cette tradition philosophique et sa présence à Rome, voir M. DUCOS, *Les Romains et la loi*, Paris, 1984, p. 343-350.

22. *Ann.*, I, 72, 3 : *Tiberius, consultante Pompeio Macro, praetore, an iudicia maiestatis redderentur, exercendas esse leges respondit.*

des lois »[23] et il porte l'écrasante responsabilité d'avoir développé ces terribles instruments de répression qui font dire à Tacite : « Comme autrefois on souffrait des scandales, maintenant on souffrait des lois »[24]. On peut évidemment souligner les inexactitudes, les déformations ou les omissions que multiplierait l'historien sur ce sujet, bien que de nombreux éléments restent encore obscurs dans ce domaine[25], mais il convient également de chercher à comprendre l'image qu'en donne Tacite à travers la conduite des différents empereurs (surtout de Tibère) et qui permet de mesurer les limites (voire les dangers) d'une justice purement légale. Bien entendu, les poursuites sont conformes à la légalité, elles font état de crimes définis par la loi et sont menées selon les formes qu'elle impose. De plus, si Tibère, surtout dans les premiers temps de son règne, accepte de repousser les accusations excessives[26], il laisse pourtant les poursuites s'engager et par là même permet aux délateurs d'user de toutes les ambiguïtés de la loi, de ses silences et de ses lacunes pour trouver la disposition qui perdra les victimes. Il y a souvent, comme le montre Tacite, une forte disproportion entre les actions commises et des interprétations qui les grossissent démesurément pour en faire des crimes contre l'État : c'est bien ce que révèlent les procès que nous avons cités plus haut ou encore les actions menées contre Libo Drusus[27]. Or, nulle part n'est dénoncée par le prince cette fausse logique qui déforme les actions les plus anodines; il accepte que l'on débatte sérieusement d'accusations mal fondées dont le contenu ridicule est souligné par l'historien lui-même[28]. C'est dire que le respect de la légalité n'empêche pas de conduire des innocents à leur perte et ne réussit donc pas à instaurer la moindre justice, tout en créant cette atmosphère terrifiante et irréelle qui est celle des *Annales*.

Dans le cours des procès, l'attitude de Tibère n'est pas plus digne d'éloge : là encore, il semble rester impartial ou se rattache à une légalité dont nous avons déjà vu les limites. L'empereur affirme par exemple qu'il « ne faut pas réduire les droits d'un consul sur la vigilance duquel il s'appuyait pour éviter tout dommage à la république »[29] : il est facile de reconnaître dans ces lignes la formule du sénatus-consulte ultime qui confiait les pleins pouvoirs aux consuls en cas de crise grave. Mais l'atteinte à la sûreté de l'État peut difficilement se concevoir dans un procès fondé sur le ressentiment personnel où l'accusé n'a commis d'autre crime que d'être l'ami de Germanicus et d'avoir rendu service à Tibère. Varron, le consul qui mène l'accusation, commence par mettre en avant des inimitiés paternelles qui entraîneraient logiquement un procès privé, mais elles abou-

23. *Ann.*, IV, 30, 2 : *subuerterent potius iura quam custodes eorum amouerent.* Cf. III, 28, 3.

24. *Ann.*, III, 25, 1 : *utque antehac flagitiis, ita tunc legibus laborabatur.*

25. Voir les ouvrages et les travaux cités *supra* n. 8.

26. L'accusation lancée contre Faianius et Rubrius est repoussée (I, 73); Granius Marcellus est absous du crime de lèse-majesté (I, 74); Appuleia Varilla n'est pas poursuivie (II, 50). Le chevalier C. Cominius, convaincu d'avoir écrit un poème insultant obtient le pardon de l'empereur (IV, 31, 1).

27. *Ann.*, II, 27-32; cf. D. C. A. SHOTTER, *The trial of M. Scribonius Libo Drusus*, *Historia*, 21, 1972, p. 88-98.

28. *Ann.*, II, 30, 1-2.

29. *Ann.*, IV, 19, 2 : *nec infringendum consulis ius cuius uigiliis niteretur ne quod detrimentum res publica caperet.*

tissent à des poursuites publiques. Et Tacite lui-même fait ressortir le caractère scandaleux de ces manœuvres en ajoutant ce commentaire cinglant : « C'était le propre de Tibère de dissimuler des crimes récemment imaginés sous des termes anciens »[30]. Dans ces conditions, la loi ne sert plus à protéger l'État ou à rétablir dans leurs droits ceux qui ont subi des torts, elle permet au prince d'éliminer ceux qui lui déplaisent. Et la justice légale n'est plus qu'une caricature.

Cette fausse impartialité s'accompagne en outre de manœuvres faites pour perdre les accusés ou augmenter les charges qui pèsent contre eux. Le procès de Libo Drusus en offre un exemple très net : « Comme le prévenu niait on décida d'interroger sous la torture ses esclaves... et comme il était interdit par un ancien sénatus-consulte d'employer la question, dans un procès où la tête du maître était en jeu, Tibère, habile créateur d'une nouvelle jurisprudence, ordonne de les faire acquérir un par un par un agent du fisc, afin qu'on pût interroger les esclaves sous la torture contre Libo, tout en respectant le sénatus-consulte »[31]. Tacite souligne ici la ruse légaliste de Tibère et son innovation contraire aux traditions anciennes comme au droit qui sera ultérieurement en vigueur sous l'Empire : la vente des esclaves a lieu avant leur interrogatoire; ils ne sont plus à proprement parler les esclaves de Libo, même si c'est à ce titre qu'ils sont mis à la question, alors qu'en principe l'interrogatoire a lieu avant la vente[32]. Le prince s'en tient ainsi à la lettre du texte, mais il n'en respecte pas la vraie signification et l'enfreint en fait; il a donc pratiqué ce que les juristes nomment *fraus*, attitude qui consiste à suivre formellement les textes juridiques pour y contrevenir en fait, il n'a observé qu'une partie du sénatus-consulte pour enfreindre l'ensemble[33]. Ce terme n'est sans doute pas utilisé dans le passage qui nous occupe, mais l'adjectif *callidus* qui y figure permet la même conclusion : c'est celui qu'utilise Cicéron dans le *Pro Caecina* et aussi dans le *De officiis* lorsqu'il dénonce les injustices nées d'une *nimis callida sed malitiosa iuris interpretatio*, et commente le célèbre proverbe *summum ius summa iniuria* afin d'attaquer un faux légalisme qui sous le couvert d'une apparence de justice, n'en est que plus cruel et plus inique[34]. C'est ainsi que procède Tibère. La référence au sénatus-consulte ultime pour renforcer une accusation qui n'en est pas une constitue une attitude voisine : il s'agit de reprendre une formule détachée de son contexte pour la mentionner dans une situation différente. Tibère (et les délateurs qui l'imitent à d'autres moments) s'appuie sur un détail, une expression isolée en oubliant

30. *Ann.*, IV, 19, 2 : *Proprium id Tiberio fuit scelera nuper reperta priscis uerbis tegere.*

31. *Ann.*, II, 30, 3 : *Negante reo adgnoscentes seruos per tormenta interrogari placuit. Et quia uetere senatus consulto quaestio in caput domini prohibebatur, callidus et noui iuris repertor Tiberius mancipari singulos actori publico iubet, scilicet ut in Libonem ex seruis saluo senatus consulto quaereretur.*

32. Telle est en effet la réglementation qu'indique le *Digeste* (XLVIII, 5, 28, 11-14) : *Ratio autem publicandorum seruorum ea est ut sine ullo metu uerum dicant et ne, dum timeant se in reorum potestatem regressuros, obdurent in quaestione...*

33. *D.*, I, 3, 29 : *Contra legem facit is qui id facit quod lex prohibet, in fraudem uero qui saluis uerbis legis sententiam eius circumuenit.* Cf. également I, 3, 30.

34. *Off.*, I, 10, 33 : *Exsistunt saepe iniuriae calumnia quadam et nimis callida sed malitiosa iuris interpretatione. Ex quo illud « Summum ius summa iniuria » factum est iam tritum sermone prouerbium.* Sur ces problèmes, voir *Les Romains et la loi*, p. 311-313.

sa signification véritable. Et Tacite fait ressortir cette conduite par une accumulation de restrictions introduites par *quasi* : « avec le plus grand sérieux, comme si Silius était poursuivi en vertu des lois, comme si Varron était réellement un consul ou l'État une république, on réunit le sénat... »[35]. L'historien souligne ainsi cette caricature de justice qui refuse de voir le sens véritable des lois et de se référer à l'ensemble des dispositions pour en tenir compte. Les mêmes conclusions s'appliquent à la *lex maiestatis* et aux accusations qu'elle suscite, comme le fait voir l'analyse proposée par Tacite : « la loi portait chez les anciens le même nom, mais s'appliquait à des situations bien différentes » (I, 72, 2). Et si l'iniquité réside dans la loi elle-même, elle réside également dans la façon dont sont adaptées à ses formules générales, à ses dispositions sans doute vagues des cas particuliers qui n'ont rien à voir avec les situations qu'elle devrait interdire ou protéger.

Tacite critique constamment cette attitude et ne cesse de mettre l'accent sur ses conséquences fatales. Il laisse voir combien il serait nécessaire d'apprécier les facteurs propres à chaque cause, comme tentent de le faire Lépidus et Thraséa, il dénonce les insuffisances de la lettre et d'une justice qui se réduit à l'application trop stricte d'une loi dangereuse. La loi de lèse-majesté se prête d'autant mieux à cette analyse que sa nature même en fait un terrible instrument de répression : en multipliant les interdits et les contraintes, comme l'indique Tacite lui-même, le principat fait de tous les citoyens des coupables en puissance si bien que « l'on souffre des lois, comme on souffrait autrefois des scandales »[36]. De telles mesures ne servent donc plus à défendre les citoyens mais à causer leur perte. En outre, les accusations qu'elles suscitent sont dictées par le ressentiment personnel, comme dans le procès de Silius, ou par un désir de vengeance, mais ces sentiments, loin de s'exprimer au grand jour, se dissimulent sous une apparence légale. Le droit se fait ainsi l'instrument des passions, il se réduit à une façade et c'est pourquoi des expressions telles que *specie eius legis*[37] reviennent souvent chez l'historien. Dans ces conditions, il n'est pas surprenant que les accusateurs s'en tiennent à des dispositions isolées ou ne s'attachent qu'à des mots devenus vides de sens, parce qu'ils servent à masquer la réalité au lieu de l'exprimer. Et il ne saurait y avoir de justice dans ce recours à la lettre qui n'est que mensonge.

Il devient ainsi manifeste que Tacite invite à dépasser les *uerba*, à rechercher le sens véritable des lois pour examiner si les délits rentrent dans leur cadre, au lieu d'accuser d'abord pour utiliser à cette fin les termes légaux; le refus d'un légalisme trop strict conduit à éviter l'excès d'indulgence comme l'excès de sévérité, à travers une justice plus souple et plus humaine.

Une telle attitude semble pourtant contredite par le discours prononcé par le juriste Gaius Cassius Longinus, en 61, sous le règne de Néron[38].

35. *Ann.*, IV, 19, 3 : *Igitur multa adseueratione, quasi aut legibus cum Silio ageretur aut Varro consul aut illud res publica esset, coguntur patres...*

36. *Ann.*, III, 25, 1.

37. *Ann.*, I, 72, 1 ; XIV, 41. Cf. R. VALENTINI-PAGNINI. *Il potere e la sua immagine. Semantica di species in Tacito*, Naples, 1987.

38. *Ann.*, XIV, 42-45. Cet épisode, et en particulier le discours de Cassius, a suscité de nombreux

Alors que le Préfet de la ville, Pédanius Secundus, a été assassiné par l'un de ses esclaves, il s'adresse au sénat pour réclamer l'application du sénatus-consulte Silanien (de 10) qui prévoyait la mise à mort de tous les esclaves vivant sous le toit de leur maître. Dans un long discours, l'un des plus étendus du livre XIV, Cassius proclame sa foi en la sagesse des ancêtres, il s'en tient à l'autorité du passé et, sans examiner le sens et la portée de cette mesure ou son actualité, il affirme la nécessité d'un châtiment exemplaire pour choisir une sévérité antique en terminant sur une éclatante *sententia : Habet aliquid ex iniquo omne magnum exemplum quod contra singulos publica utilitate rependitur*[39]. S'il ne nie pas la dureté du châtiment, l'orateur en justifie la nécessité par sa valeur exemplaire et par l'intérêt commun ; et personne n'ose contredire cet homme respectable, ce représentant éminent de l'école sabinienne[40]. Tacite lui-même n'a opposé aucun discours à ces paroles : il a simplement fait place à des « voix confuses déplorant le nombre et l'âge de ces victimes, et pour la plupart une incontestable innocence » ; et rappelé que Néron lui-même refusa d'accroître la rigueur de la décision en s'en prenant aux affranchis[41]. Malgré la solidité de l'argumentation employée par le juriste, l'historien paraît ainsi avoir voulu suggérer indirectement que cette rigueur ne va pas sans excès. Bien entendu, il ne s'agit pas de *fraus* : Cassius ne cherche pas à tourner la loi et la droiture qui le rend si respectable et ajoute à son autorité morale[42], s'oppose évidemment à cette conduite. Mais la sévérité même dont il fait si souvent preuve[43], fait mourir bien des innocents : l'application sans nuances d'une règle générale n'est pas exempte de défauts. Tacite a sans doute voulu les indiquer discrètement, tandis que le discours de Thraséa au procès d'Antistius qui figure peu après dans les *Annales*, peut constituer une réponse car le sénateur stoïcien montre comment apporter un correctif à une dureté que la raison d'État ne justifie pas entièrement[44].

Refus de toute cruauté, qu'elle naisse de la *fraus* ou d'une application trop stricte du droit, recherche de l'esprit des lois pour éviter de tels excès, ces deux termes paraissent donc définir la justice telle que Tacite la conçoit. Il la privilégie sous une forme souple et humaine qui restaure une

travaux : voir notamment F. D'IPPOLITO, *Ideologia e diritto in Gaio Cassio Longino*, Naples, 1969 ; D. NOERR, *Der Jurist als Rhetor. Bemerkungen zu Tacitus, Ann.*, XIV, 42-45, *Mél. Bengtson, Historia Einzelschriften*, vol. 40, Wiesbaden, 1983, p. 183-222 ; et J. G. WOLF, *Das Senatusconsultum Silanianum und die Senatsrede des C. Cassius Longinus aus dem Jahre 61 n. Chr.*, Sitzungberichte der Heidelberger Akademie der Wissenschaften, Phil.-Hist. Klasse, Heidelberg, 1988, 50 p.

39. XIV, 44, 7 : *Habet aliquid ex iniquo omne magnum exemplum quod contra singulos utilitate publica rependitur.*

40. Cassius est en effet un représentant important de l'école sabinienne sous Néron (cf. *supra* n. 38 pour la bibliographie). De plus l'analyse détaillée du discours de Cassius, qui dépasserait les limites de cet article, montre que Tacite lui a fait reproduire les principaux arguments des sabiniens (cf. M. DUCOS, *Tacite et les problèmes de droit*).

41. XIV, 45, 1 : *Sententiae Cassii ut nemo unus contra ire ausus est, ita dissonae uoces respondebant numerum aut aetatem aut sexum ac plurimorum indubiam innocentiam miserantium... 2 Censuerat Cingonius Varro ut liberti quoque qui sub eodem tecto fuissent Italia deportarentur. Id a principe prohibitum ne mos antiquus quem misericordia non minuerat per saeuitiam intenderetur.* De plus Tacite a indiqué comment la foule se rassemble pour tenter d'empêcher l'exécution de la sentence.

42. XII, 12, 1-2.

43. XIII, 48 : A Pouzzoles sa sévérité est jugée excessive.

44. XIV, 48.

échelle de valeurs et tient compte des cas particuliers. Ainsi entendue, elle dépasse l'application mécanique ou trop étroite des règles juridiques pour retrouver cette valeur qui tient une si grande place dans la philosophie antique : l'équité. Par là Tacite s'inscrit dans une longue tradition qui part du monde grec mais n'est pas moins importante à Rome : la notion *d'aequum et bonum* joue depuis longtemps un rôle important dans la pensée romaine, la rhétorique et la philosophie en ont permis le développement et elle s'est affinée et approfondie avec l'œuvre de Cicéron [45]. Ce n'est donc plus simplement un correctif à la loi qui corrige les insuffisances du droit strict, mais d'abord une forme de justice distributive qui assure à chacun le traitement qui lui revient, en dégageant l'esprit des lois et la volonté du législateur; finalement l'équité devient une justice supérieure qui se rattache au vrai droit : le droit de la nature. Cette notion n'est pas moins vivante sous l'Empire : certes elle peut se limiter à une forme de raisonnement, s'insérer dans le *status scripti et uoluntatis* ou apparaître comme une référence un peu formelle destinée à faire plaisir aux juges [46]. Mais c'est aussi une véritable justice fondée sur une solide échelle de valeurs. Tacite lui-même souligne son importance pour les procès dans le *Dialogue des Orateurs* et en conclut que l'orateur doit savoir ce qu'est le juste et l'injuste [47]. L'équité finit ainsi par désigner le sens même du juste qui a parfois disparu dans les textes juridiques ou dans leur application. En même temps, cette valeur se transforme : si la référence à un droit véritable reste toujours capitable, on voit en même temps s'esquisser avec Tacite (et sans doute avant lui) toute une évolution qui met l'accent sur la douceur et l'humanité inhérentes à une justice équitable.

Il importe également de rappeler combien une telle attitude rapproche Tacite des hommes de son temps. Des écrivains d'abord, comme Pline le Jeune, qui lui aussi se réfère fréquemment à l'équité et croit devoir donner la liberté à un esclave et respecter la volonté du testateur même quand elle n'est pas exprimée correctement et devient nulle au regard du droit et des prudents [48]. Mais il faut aussi mentionner les juristes : des travaux récents ont remarquablement contribué à préciser notre connaissance des préoccupations des intérêts et des méthodes utilisées par les prudents du second siècle [49]. On peut citer Titius Aristo, un ami de Pline, que Tacite a sans doute pu connaître, qui se réfère sans cesse aux origines et aux causes premières des institutions et cherche ainsi à définir leur signification et leur esprit [50]. Mais c'est surtout la personnalité de Celse qui doit retenir notre attention : Celse, sénateur et membre du *consilium* d'Hadrien, n'est pas uniquement l'auteur de la célèbre formule : *ius est ars boni et aequi*. On le

45. Sur cette tradition, voir M. Ducos, *Les Romains et la loi*, p. 324-327.

46. Quintilien, *Inst. Orat.*, II, 17, 27; IV, 3, 11.

47. *Dial.*, 31, 2 et 8.

48. *Ep.*, II, 16; IV, 10.

49. Voir notamment D. Noerr, *Rechtskritik in der römischen Antike*, Bayerische Akademie der Wissenschaften, Phil.-Hist. Klasse, Heft 77, Munich, 1974; V. Scarano-Ussani, *Valori e storia nella cultura giuridica fra Nerva e Adriano. Studi su Nerazio e Celso*, Naples, 1979; *L'utilità e la certezza. Compiti e modelli del sapere giuridico in Salvio Giuliano*, Milan, 1987.

50. Pline, *Ep.*, I, 22, 3.

voit réfléchir sur le sens des lois, en rechercher la signification générale, sans s'arrêter au détail des dispositions, par exemple lorsqu'il compare la loi des XII Tables et la *lex Aquilia de damno* (*D.* IX, 4, 2, 1). C'est lui qui déclare : « connaître les lois, ce n'est pas en retenir les mots, mais l'esprit et l'essence »; il invite à examiner les textes dans leur ensemble car « il est, dit-il, contraire au droit de juger ou de donner une réponse sans examiner la loi tout entière »[51]. De telles affirmations sont toutes proches des principes sur lesquels Tacite fonde ses critiques, et pourraient leur servir de commentaire. Les deux hommes se sont-ils rencontrés? Ont-ils eu des contacts nombreux? Les éléments manquent pour l'affirmer en toute certitude. Mais Celse est de ceux qui s'intéressent tout particulièrement à la théorie générale du droit et il appartient à cette école proculienne qui se rapproche souvent des philosophes au contraire des sabiniens dont Cassius nous a plus haut fourni un exemple. De tels points de contacts ne peuvent être passés sous silence : ainsi s'affirme une indéniable communauté de pensée et de culture, parfois oubliée, mais dont il est indispensable de tenir compte pour mieux comprendre les juristes et les écrivains. C'est encore Celse qui proclame : *benignius leges interpretandae sunt quo uoluntas earum conseruetur*[52], en une formule où éclate plus vivement encore sa parenté avec Tacite, tandis que le rapprochement qui mêle recherche de l'esprit des lois et douceur laisse voir clairement l'importance de l'équité et sa signification nouvelle. Un tel aspect n'était sans doute pas totalement absent de l'œuvre cicéronienne, mais ce n'était sans doute pas l'essentiel parce que l'auteur du *De legibus* s'attachait surtout à des procès civils. Pour établir les étapes d'une telle transformation, il conviendrait de s'arrêter sur le *De clementia* de Sénèque[53]. Mais Tacite se fait plus insistant encore sur cet aspect : c'est qu'il ne décrit pas des contestations civiles portant sur des propriétés ou des testaments; l'enjeu des procès politiques devant le sénat est terrible car c'est la vie des accusés qui est en jeu. Aussi convient-il de chercher à retrouver le sens premier des lois pour établir une justice véritable, dont la caractéristique fondamentale est d'être refus de la cruauté. Et l'intérêt que porte l'historien aux lois et à leur interprétation, comme à toutes les questions de droit, trouve par là une nouvelle justification.

Mais cette attention ne se traduit pas seulement dans les récits de procès; elle amène plus largement notre auteur à s'interroger sur le sens et la valeur des lois et finit par constituer une attitude constante chez un écrivain qui, comme on l'a souvent montré, s'en tient rarement aux apparences. Nous l'avons constaté avec la *lex maiestatis* puisque Tacite oppose le sens originel de la loi et son utilisation sous l'Empire. La même méthode est appliquée à d'autres mesures importantes comme la suppression des comices au début du règne de Tibère[54] : ce passage a suscité bien des contro-

51. *D.*, I, 3, 17 : *Scire leges non hoc est uerba earum tenere, sed uim ac potestatem*; I, 3, 24 : *Inciuile est nisi tota lege perspecta una aliqua particula eius proposita iudicare uel respondere.*

52. *D.*, I, 3, 18.

53. Cf. *De clementia*, II, 17, 3.

54. *Ann.*, I, 15, 1; ce passage a suscité de nombreuses discussions que nous ne pouvons aborder ici; pour la bibliographie d'ensemble, voir M. DUCOS, *Tacite et les problèmes de droit.*

verses parce que Tacite n'a pas décrit l'intégralité de la procédure mais s'en est tenu à une formulation générale et concise : il ne recherche pas l'accumulation exhaustive des détails, mais indique un résultat et dégage de cette façon la signification profonde de cette décision, ce qui lui permet d'en apprécier les conséquences. C'est également sous cette forme qu'est présentée l'histoire de la législation républicaine dans la longue digression du livre III : les lois visèrent parfois à la répression, mais le plus souvent nées de la division entre les ordres, du désir de chasser des hommes célèbres, elles furent inspirées par la violence. Tacite n'énumère pas ces différentes lois et reste allusif, mais il invite en même temps à réfléchir sur la législation et à en comprendre le sens.

Ce type de réflexion est particulièrement nécessaire sous l'Empire : les institutions ont évolué, la loi, au sens strict du terme, est en train de disparaître pour être remplacée par les ordonnances des empereurs, mais ces modifications n'ont pas entraîné une transformation systématique des règles de droit; une bonne partie du droit et des lois en vigueur sous le principat est formée de mesures républicaines : *Lex Cincia de donis et muneribus*, *lex Cornelia de sicariis et de ueneficiis* ou *de falsis*, *lex de repetundis* pour ne rien dire de toutes les mesures qui continuent à jouer un rôle fondamental en droit privé. De telles règles sont toujours d'actualité et continuent à être appliquées. Voilà pourquoi Tacite ne cesse d'y prêter attention, de s'interroger sur cet édifice où se mêlent droit ancien et décisions récentes et sur les moyens de le maintenir. Dans une cité qui évolue et où changent nécessairement les comportements, les mœurs et les institutions, les lois restent identiques : on peut les oublier, on peut au contraire les appliquer telles quelles pour faire rentrer les crimes nouveaux dans la législation ancienne, avec les conséquences fâcheuses que ce choix peut entraîner, ou encore les modifier pour adoucir une réglementation trop sévère qui ne s'accorde plus avec la situation actuelle [55]; mais on peut également en rechercher l'esprit pour trouver des solutions qui concilient le maintien d'une tradition respectable et les nécessités actuelles. L'exemple le plus net d'une telle possibilité est constitué par le débat sur les affranchis qui a lieu sous le règne de Néron [56] : on discute au conseil du prince de leur manque de respect et de leur ingratitude envers leurs anciens maîtres, ceux qui en ont fait des hommes libres. Les uns proposent de leur retirer cette liberté; d'autres refusent et tirent d'abord argument de l'évolution sociale sous l'Empire : les affranchis sont nombreux et se retrouvent dans bien des catégories de la société. Mais, à côté des circonstances actuelles, un second argument vient s'ajouter : « deux formes d'affranchissement avaient été instituées pour laisser place au remords ou à un nouveau bienfait : ceux que leur patron n'avait pas affranchis par la baguette, étaient en quelque sorte maintenus dans les liens de la servitude. Chacun devait discerner les mérites et accorder sans hâte ce qui une fois donné ne saurait être retiré » [57].

55. Un tel problème se pose constamment dans les *Annales* : III, 34, 4; IV, 16; VI, 16, 3; XI, 7, 1-3; XII, 6, 3; XIII, 26-27; XIV, 20-21.

56. *Ann.*, XIII, 26-27.

57. *Ann.*, XIII, 27, 2 : *Quin et manu mittendi duas species institutas ut relinquerentur paenitentiae*

Telle est la solution qui l'emporte ; elle s'appuie sur la tradition et le droit ; il existait en effet à cette époque deux catégories d'affranchis ; les uns qui l'avaient été dans les formes traditionnelles (devant le préteur ou par testament) jouissaient d'une liberté pleine et entière ; les autres, pour lesquels les formes du droit n'avaient pas été respectées, appartenaient à la catégorie des Latins Juniens : ils vivaient libres et mouraient esclaves[58]. Le point de départ de cette analyse est donc le droit en vigueur : Tacite ne l'expose pas vraiment mais il cherche à en définir la signification pour mieux faire apprécier la portée de l'affranchissement. La liberté est la récompense du mérite et grâce à ces deux catégories, il est possible d'apprécier progressivement la valeur des esclaves, d'éviter de s'exposer à leur « ingratitude » en les rendant trop vite indépendants de leur maître, et finalement de retrouver le sens véritable de la *libertas* qui paraît oublié. Cet effort de réflexion et d'interprétation, auquel invite Tacite, aboutit à une décision dépourvue de sévérité sans être éloignée de la justice ; il concilie ainsi le respect des institutions et la justice, en recherchant l'esprit des mesures légales. Il devient alors possible d'adapter des règles anciennes à un monde qui s'est transformé, tout en sauvegardant leur sens véritable. En même temps, Tacite rend son autorité à la loi à un moment où elle disparaît et perd sa signification, car ce n'est plus autour d'elle que gravitent les valeurs de la cité, mais autour du prince ; de plus la décadence des mœurs, l'utilisation de réglementations néfastes font oublier sa valeur première et disparaître le sens de la justice. Toutefois, malgré ces défauts, les lois sont nécessaires à la vie de la cité car l'absence de droit et d'usages n'est pas préférable[59]. Dans ce monde où elles peuvent changer, devenir un instrument utilisé pour le bien ou pour le mal selon les hommes qui l'appliquent, la question de leur utilisation et de leur interprétation tient une large place : il n'est pas moins indispensable de savoir rechercher leur esprit, c'est-à-dire de retrouver, au-delà des passions humaines qui peuvent les corrompre, la véritable justice qui doit les inspirer, une justice qui se rapproche de la justice intuitive des premiers hommes, ou qui dans un monde de violence, évite de punir sans raison pour se faire douceur et humanité.

Jointe à la toute-puissance impériale, la fragilité du droit et des lois pourrait constituer une solide raison d'oublier la justice et de croire que sa réalisation est devenue impossible. Mais ce renoncement n'est pas le fait de Tacite : l'intérêt même qu'il porte aux procès, aux lois et à leur application prouve au contraire sa sensibilité à tout ce qui touche à ces questions. Par la recherche de la *ratio legis*, et l'attention qu'il accorde à l'esprit des dispositions, il laisse voir que la justice constitue pour lui une notion riche de sens et qui n'a pas nécessairement disparu. Cette constatation le conduit à montrer l'importance de l'équité, à s'attacher aux hommes et aux situations qui la mettent en pratique. Elle permet de rendre au droit sa vraie place et sa vraie portée ; les institutions et les règles juridiques peuvent alors jouer

aut nouo beneficio locus : quos uindicta patronus non liberauerit, uelut uinclo seruitutis attineri. Dispiceret quisque merita tardeque concederet quod datum non adimeretur...

58. Cf. Gaius, I, 22-24.

59. *Ann.*, III, 28, 1.

pleinement leur rôle d'arbitre entre les hommes, entre le prince et les hommes : l'équité dépasse les insuffisances de la lettre pour assurer à chacun un traitement en rapport avec sa situation, lui rendre ce qui lui revient ; tout en refusant les excès d'une répression aveugle et cruelle, elle se fait humanité. En même temps, elle conduit à apprécier pleinement les règles de droit : il ne s'agit sans doute pas de les arracher à la terre pour les enraciner dans la nature et la raison en oubliant les cités humaines avec leurs limites et leurs défauts ; avec Tacite la loi retourne dans le monde des hommes, un monde où elle peut être changée, oubliée, déformée, un monde aussi où l'intervention de quelques « sages » peut lui faire retrouver sa véritable portée pour rendre à ce monde la véritable justice qui lui est nécessaire.